

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 187

présenté par

Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Dive, M. Kamardine,  
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland

**ARTICLE 15**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* La deuxième phrase du dernier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :  
« Celui-ci ne peut avoir lieu dans le cas de l'exclusion temporaire du troisième groupe, attribuée entre seize jours et un mois. Pour l'exclusion temporaire attribuée entre deux mois et deux ans, celui-ci ne pourra avoir pour effet de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 66 de la loi du 11 Janvier 1984 perd en logique à la suite des modifications effectuées par le Gouvernement. C'est pourquoi cet amendement vise à mettre à jour cet article.

En effet, en passant l'exclusion temporaire du troisième groupe de trois mois à seize jours, dans le but d'aligner les trois fonctions publiques, le dernier alinéa de l'article 66 devient illisible. Ce dernier autorise un sursis partiel ou total de la sanction d'exclusion temporaire, à condition qu'elle ne le soit jamais en-dessous d'un mois. Cependant, en élargissement celle-ci à seize jours, elle peut être déjà inférieure à un mois.

Voilà pourquoi cet amendement reprend la rédaction de cet alinéa, afin d'aligner les conditions et la durée des sanctions aux modifications effectuées au sein de cet article.